

## **PERSONNE DE CONFIANCE PERSONNE A PREVENIR**

➤ **Personne de confiance :** (Personne qui sera consultée si le patient ne peut exprimer sa volonté et recevoir l'information)

*Article L.1111-6 du CSP*

*« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit ».*

La personne de confiance peut-être différente de la personne à prévenir.

Quel est le rôle de la personne de confiance ?

- Elle est consultée lorsque vous êtes hors d'état d'exprimer votre volonté et de recevoir l'information nécessaire à votre prise en charge, avant toute intervention ou investigation, et éventuellement avant toute participation à un protocole de recherche biomédicale.

**Il ne s'agit que d'une consultation, à aucun moment la personne de confiance ne décidera pour vous.**

- Si vous le souhaitez, la personne de confiance vous accompagnera dans vos démarches et assistera aux entretiens médicaux afin de vous aider dans vos décisions.

**- En aucun cas, nous n'autoriserons la personne de confiance à accéder à votre dossier médical en dehors de votre présence et sans votre accord express.**

➤ **Personne à prévenir** (à contacter en cas d'urgence ou besoin et pour tout problème)

La personne à prévenir est celle qui sera prévenue en cas d'urgence et que l'on vous demandera de désigner à votre entrée à l'hôpital.